



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-587

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-57 du 10 mai 2023 autorisant la
société GIRARDEAU à exploiter une carrière et ses installations de traitement sur la
commune de TREIZE-SEPTIERS au lieu-dit « La Roseraie »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2023-DCPATE-57 du 10 mai 2023 autorisant la société GIRARDEAU à exploiter une carrière et ses installations de traitement sur la commune de TREIZE-SEPTIERS au lieu-dit « La Roseraie » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2024 transmis à l'exploitant ;

VU le courrier préfectoral du 24 juillet 2024 avec le projet d'arrêté complémentaire et indiquant à l'exploitant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques concernant le projet d'acte ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier du 2 août 2024 concernant sa proposition de réduite la fréquence d'analyses en une fréquence semestrielle après la réalisation de 8 campagnes trimestrielles ne montrant pas de non-conformité ;

VU les rapports du Bureau de recherche géologiques et minières sur les rejets d'eau acides en carrière sde roches massives, ref : R39806 de décembre 1997, et sur les analyses des eaux d'exhaure de carrières de roches massives en Pays-de-la-Loire, ref : R38722 de décembre 1995 ;

Considérant que le gisement exploité au sein de la carrière de la Roseraie est un granite du massif armoricain et qu'il est susceptible de connaître des phénomènes de drainage acide de part la présence de pyrite au sein du gisement ;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de compléter le suivi des rejets de la carrière antérieurement prescrit par l'augmentation de la fréquence d'analyse sur les rejets, l'ajout de paramètres (métaux, sulfates) sur ces campagnes d'analyse et une surveillance préventive mensuelle/hebdomadaire sur le bassin de fond de fosse ;

Considérant que les réactions chimiques lors d'une acidification des matériaux peuvent être rapides et s'autoalimenter (en cas de développement des bactéries spécifiques) et qu'il convient de procéder à

un suivi régulier, à une fréquence trimestrielle, afin de mieux appréhender toute dérive de concentration des rejets vers le milieu ;

Considérant qu'il a été constaté par l'Office français : pour la biodiversité en visite du 6 juin 2024 que le nouveau fossé n°123 présente une colonisation naturelle (callitriches, amphibiens) alors que les travaux de modification de la granulométrie du lit du fossé tels que prévu dans le dossier de demande d'autorisation et par l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 n'ont pas été réalisés ;

Considérant qu'au vu du constat du 6 juin 2024, les travaux de modification de la granulométrie du lit pourrait perturber la colonisation naturelle en cours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identifications

La société GIRARDEAU, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit La Roseraie, BP3, 85600 TREIZE-SEPTIERS, respecte les prescriptions complémentaires du présent acte pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive, sur le territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS au lieu-dit La Roseraie.

Article 2. Suivi des modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 2023 est modifié dans les conditions suivantes par le présent acte :

Référence de l'article du 10 mai 2023	Objet	Type de modification	Référence de l'article du présent acte
6.4.9	Suivi complémentaire sur les eaux rejetées	création	3.1
6.4.6 - §6	Fréquence d'analyse sur les eaux rejetées	remplacement	3.2
6.4.10	Suivi de bassin de fond de fosse	création	3.3

Article 3. Prescriptions complémentaires

Article 3.1. **Eaux d'exhaure et eaux pluviales – suivi complémentaire**

L'article 6.4.9 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 :

« Article 6.4.9 – Surveillance complémentaire des rejets aqueux

Les rejets aqueux font l'objet d'analyse sur les paramètres suivants :

- Conductivité, Sulfates ;
- Métaux potentiellement liés au drainage acide : Aluminium, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel ;
- Autres métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc. »

La fréquence de mesures sur ces paramètres est trimestrielle. »

Article 3.2. **Eaux d'exhaure et eaux pluviales – modification de la fréquence d'analyse**

Le paragraphe 6 de l'article 6.4.6 est ainsi modifié :

« L'exploitant fait réaliser tous les trimestres, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de non-conformité d'un des paramètres, l'exploitant échafaude et réalise un plan d'action pour assurer un retour à la conformité. Il procède à de nouvelles analyses afin de s'assurer de l'efficacité de son plan d'action. »

Article 3.3. Suivi du bassin de fond de fosse

L'article 6.4.10 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 :

« Un suivi des paramètres pH et conductivité est réalisé en bassin de fond de fosse à une fréquence mensuelle.

Ce suivi peut être réalisé en interne par l'exploitant via un pHmètre correctement entretenu et calibré.

Un registre de suivi reprenant les résultats des mesures est mis en place.

Tout pH inférieur à 5,5 dans le bassin de fond de fosse fait l'objet :

- d'une information à l'inspection des installations classées*
- d'une analyse exceptionnelle sous 7 jours suivant ce constat sur le rejet de la carrière selon les paramètres mentionnés aux articles 6.4.6 et 6.4.9. Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection*
- d'un suivi renforcé pH/conductivité de fréquence hebdomadaire jusqu'à décision de levée du suivi de l'inspection. »*

Article 3.4. Délai de réalisation de la première campagne

La première campagne de mesure sur les paramètres mentionnés aux articles 6.4.6 de l'arrêté du 10 mai 2023 et 3.1, 3.2, 3.3 du présent arrêté a lieu dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.5. Déviation du fossé n°123

Sauf à ce que le nouveau fossé n°123 présente manifestement des problématiques écologiques relatives à la nature de son lit, l'exploitant ne procède pas aux travaux de modification de la nature du lit (granulométrie) prévus dans son dossier de demande d'autorisation et à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023. Si ces travaux sont réalisés, un écologue apprécie les enjeux biodiversité avant le démarrage des travaux. L'exploitant s'entoure d'un écologue pour leurs réalisations.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 2 mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 NOV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadla SEGHIER